

## DÉCLARATIONS IMPÔTS – 2022

### Déclaration en ligne :

Le service de déclaration en ligne ouvre le jeudi 13 avril 2023.

Les dates limites de déclaration en ligne sont variables suivant les départements :

Départements concernés	Date limite déclaration sur internet
Départements 01 à 19 et non résidents	Jeudi 25 mai 2023 à minuit
Départements 20 à 49 (+ corsés)	Jeudi 1 <sup>er</sup> juin 2023 à minuit
Départements 50 à 974/976	Jeudi 8 juin 2023 à minuit

### Déclaration papier :

Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, le dépôt des déclarations de revenus 2023 sur les revenus 2022 est fixé au **lundi 22 mai 2023 à 23h59**.

Peuvent réaliser leur déclaration papier : les contribuables dont la résidence principale non connectée à internet, ou se situant dans une zone « blanche », ou ne sachant pas se servir d'internet ou ceux remplissant pour la première fois une déclaration par internet et n'ayant pas reçu d'identifiant.

## REVENUS 2022 À DÉCLARER EN 2023 : UNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT ET DE LA DÉCLARATION SOCIALE (DRP)

À compter de 2023, pour la déclaration des revenus professionnels 2022, les chefs d'exploitation ou cotisants solidaires affiliés à la MSA n'auront plus qu'une seule déclaration à réaliser sur impots.gouv.fr, pour le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles et de l'impôt sur le revenu.

La déclaration des revenus professionnels (DRP), qui était auparavant à réaliser en juillet/août sur le site de la MSA soit par les exploitants soit par délégation par l'Afocg, est supprimée.

- À compter de 2023, lors de la déclaration de revenus 2022, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront à renseigner directement sur la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042). Cette déclaration unique permettra le

calcul des cotisations et contributions sociales personnelles, en plus de celui de l'impôt sur les revenus. Cette déclaration est obligatoire, même si les revenus sont déficitaires ou nuls, même si le contribuable est non imposable et quelque soit le régime fiscal (micro-BA, réel). L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

- Une nouvelle rubrique « sociale » sera à compléter au niveau de votre déclaration de revenus.

## NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES : CONVENTION COLLECTIVE AGRICOLE

À la suite de la réévaluation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2023, un accord signé le 27 janvier 2023 entérine une hausse des salaires dans la branche production agricole et Cuma (avenant n°6 du 27 janvier). Cette évolution sera applicable le **1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel**.

Par conséquent, il est possible qu'un taux horaire supérieur soit appliqué, par rapport à ce que vous aviez prévu au moment où vous avez déterminé la nouvelle classification de votre salarié.

Le service social reste à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en place de cette nouvelle convention collective.

Palier 1	11,27 €	Palier 7	13,62 €
Palier 2	11,36 €	Palier 8	14,56 €
Palier 3	11,53 €	Palier 9	15,76 €
Palier 4	11,77 €	Palier 10	17,46 €
Palier 5	12,29 €	Palier 11	19,86 €
Palier 6	12,87 €	Palier 12	22,70 €

Pour rappel, le taux horaire indiqué est le taux horaire minimum, vous pouvez très bien déterminer un taux horaire intermédiaire. Il n'est pas possible de rémunérer un salarié en dessous du SMIC (11,27 € brut) ou en dessous du taux horaire minimal du palier.

